



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 mai 2021

[...]

[...]

**Objet :** emploi des langues au sein du comité des jeunes.

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 avril 2021 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un membre du conseil du CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode ne reçoit pas en néerlandais les documents du comité des jeunes sur la base desquels il/elle doit prendre une décision.

Dans votre lettre du 16 avril 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Un conseiller de notre Centre a demandé à votre Commission s'il pouvait exiger de recevoir en français et en néerlandais les documents sur la base desquels il doit prendre une décision au sein du comité spécial jeunes. Il s'agit donc des rapports sociaux qui sont soumis chaque semaine au comité pour décision. Le conseiller en question n'explique pas plus avant sa plainte et ne précise pas la base juridique sur laquelle il fonde sa position.

Nous pensons que nous sommes légalement tenus de répondre positivement à la demande de ce conseiller. Nous soutenons notre position sur la loi du 18/07/1966 relative à l'emploi des langues en matière administrative qui régit l'emploi des langues nationales par les administrations publiques. Plus précisément, l'article 17 prévoit ce qui suit en ce qui concerne les services locaux de la Région Bruxelles-Capitale : [...]

Il résulte de cette disposition que, dans le cas particulier d'une affaire introduite par une personne privée, le dossier doit être traité dans la langue de la personne qui demande l'aide. Ainsi, les dossiers individuels soumis aux organes de décision, et notamment les bilans sociaux, doivent être rédigés en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par le demandeur de l'aide.

S'il est bien entendu possible pour tous les membres des organes ayant droit de vote de s'exprimer dans leur propre langue lorsqu'ils délibèrent sur des dossiers individuels, la loi ne précise pas que ces dossiers doivent être présentés sous forme bilingue.

L'obligation de bilinguisme imposée aux membres du personnel d'une collectivité locale bruxelloise répond à l'obligation de pouvoir traiter les dossiers dans la langue prescrite par la loi et non de soumettre des documents dans les deux langues aux représentants membres des organes de concertation. »

\*  
\*   \*

Le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé dans sa jurisprudence que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir avis CPCL n°s 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999) et que dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, dans tous les cas, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au Conseil par le Collège (voir avis CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Cette jurisprudence s'applique par analogie aux CPAS établis sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux comités de ces CPAS.

Le membre du conseil concerné aurait donc dû recevoir les documents en question en néerlandais.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE